

PLAN DE CONCURRENCE LOYALE POUR LE SECTEUR DES MÉTAUX ET DES TECHNOLOGIES



.AGORIA



Introduction

L'industrie métallurgique (CP 111) accorde depuis longtemps une grande attention à la concurrence loyale et à la lutte contre la fraude sociale dans le secteur.

Un premier plan de concurrence loyale (PCL) pour lutter contre la fraude sociale et le dumping social pour le secteur des métaux et des technologies, conclu le 21/06/2017, est mis à jour aujourd'hui dans un nouveau PCL en mettant en évidence certaines mesures prioritaires de premier plan et en les complétant par de nouvelles mesures et actions politiques.

Le 20/03/2018, un accord de coopération a été signé entre le secteur du métal, les inspections sociales et le SIRS afin de développer davantage leur coopération mutuelle dans la lutte contre la fraude sociale.

Le secteur belge des métaux est et reste l'un des principaux piliers économiques de la Belgique et l'un des plus grands employeurs de notre pays.

En particulier, certains sous-secteurs du secteur des métaux belge (sous-traitance, maintenance, services techniques), qui comprennent principalement les travaux métallurgiques dans l'immobilier, ont régulièrement recours à la sous-traitance et au détachement en provenance de l'étranger.

La sous-traitance permet de spécialiser les tâches, de réduire les coûts et, parfois, elle est tout simplement nécessaire en raison de l'énorme pénurie de profils techniques sur le marché du travail belge. Cependant, en combinaison avec une pression parfois (trop) forte sur les prix de la part des clients, cela peut également entraîner des risques de fraude sociale et même d'exploitation des personnes, d'une part, et une concurrence déloyale à l'encontre de la grande majorité des entreprises de bonne foi dans le secteur, d'autre part.

C'est surtout dans le cadre de l'emploi de travailleurs étrangers par des (sous-)entrepreneurs étrangers que l'on observe parfois, malgré les mesures existantes et les efforts de contrôle, un certain nombre d'abus (p. ex. travail illégal, non-respect des salaires minimums belges, faux documents A1, Limosa, certificats,...).

Les partenaires sociaux veulent mettre fin d'urgence à cette concurrence déloyale et à ce dumping social. Il en va de l'intérêt de toutes les parties : les employeurs et les travailleurs belges, le secteur du métal en général et les pouvoirs publics.

Les inspections et le gouvernement se joignent à cet appel et ont développé ce nouveau PCL avec les partenaires sociaux.

La fraude sociale nuit au bon fonctionnement du marché du travail, empêche la concurrence loyale entre les entreprises et sape les fondements de notre système de sécurité sociale.

Ce plan s'applique à toutes les activités du secteur de la métallurgie et de la technologie (CP 111). Certaines mesures sont toutefois limitées aux activités du CP 111 qui sont également des travaux immobiliers.

Ce plan de concurrence loyale propose une approche aux niveaux national, BENELUX et européen.

Niveau national

1. Intervention dans l'organisation de la chaîne contractuelle

Tout d'abord, il est déjà interdit dans le cadre des marchés publics qu'un sous-traitant sous-traite la totalité de l'exécution d'un marché attribué à un autre sous-traitant. Il est également interdit à un sous-traitant de ne conserver que la coordination du marché. Par souci de clarté, cette interdiction ne s'applique pas au contractant.

Les partenaires sociaux demandent que cette interdiction de la "sous-traitance financière" ait une portée générale.

Deuxièmement, les partenaires sociaux notent que la sous-traitance verticale est parfois nécessaire pour répondre aux besoins de certains projets, aux exigences des clients et aux réalités du marché du travail belge. Certains projets sont vastes et complexes, doivent être livrés dans des délais serrés et nécessitent des spécialisations et/ou des conditions de travail pour lesquelles les profils disponibles sur le marché du travail (belge) sont très rares, et qui, en outre, opèrent de plus en plus souvent en tant qu'indépendants ou dans le cadre d'une société.

Toutefois, les partenaires sociaux reconnaissent également les risques de fraude sociale dans les chaînes verticales trop longues.

Des représentants des travailleurs demandent que les moyens de réduire la chaîne verticale et d'intervenir dans l'organisation verticale de la chaîne contractuelle soient examinés afin d'assurer la transparence de la chaîne pour les différents opérateurs, leurs travailleurs et les inspections sociales.

Le recours à des sous-traitants n'est pas interdit, mais il est important de veiller à ce que des activités spécifiques soient sous-traitées horizontalement plutôt que verticalement.

Il convient de noter ici que les représentants des employeurs ne souhaitent pas d'intervention coercitive dans la chaîne verticale avant qu'une évaluation de la législation actuelle sur les marchés publics n'ait été réalisée, y compris la désignation d'une inspection compétente pour contrôler les règles, et l'effet préventif des accords contractuels n'ait été examiné. Dans un stade ultérieur, si nécessaire, une nouvelle étape pourrait alors être franchie en vue d'une intervention efficace dans la chaîne verticale sur la base d'un consensus entre tous les partenaires sociaux.

ACTION(S) : La cellule stratégique Travail demande au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale d'étudier les options qui pourraient être mises en œuvre à cet égard.

2. Révision du régime de responsabilité solidaire pour les dettes salariales

Pour renforcer la lutte contre le dumping social et la traite des êtres humains (exploitation économique), les cellules stratégiques envisagent de réviser le système actuel de responsabilité conjointe et solidaire pour les dettes salariales.

Les donneurs d'ordre et les preneurs d'ordre belges et étrangers pourront également demander des informations (via une base de données) dans le cadre de la responsabilité solidaire pour les salaires, en plus des bases de données existantes sur la sécurité sociale et les dettes fiscales. Ils pourront notamment vérifier si des dettes salariales ont été ou sont établies à l'égard de certains entrepreneurs.

Il devrait s'agir d'un système simple et convivial qui tienne compte du champ d'application. On peut s'inspirer du système 30bis déjà existant, qui est limité pour le CP111 aux travaux immobiliers.

L'efficacité et l'efficience de ce système font l'objet d'études plus approfondies.

Les partenaires sociaux peuvent soutenir ces initiatives.

Les représentants des employeurs soulignent toutefois que cela n'est possible qu'à condition que le contrôle de la base de données soit administrativement réalisable pour le donneur d'ordre ou le sous-entrepreneur qui doit le faire, comme le "feu vert" ou le "feu rouge" qui existe aujourd'hui sur « Check Obligation de Retenue ». À l'instar de l'article 30bis, un tel contrôle devrait être limité à la partie contractante directe dans le contexte des travaux immobiliers, un "feu vert" est suffisant pour être immunisé de toute responsabilité supplémentaire pour les dettes salariales, et devrait également être le seul contrôle pour les entreprises en ce qui concerne les salaires de leur partie contractante. Après tout, les entreprises ne peuvent ni ne doivent contrôler les salaires de leurs (sous-)contractants. Contrairement aux dettes sociales et fiscales, la base de données des dettes salariales devra être alimentée par les constatations concrètes des services d'inspection.

ACTION(S) : La cellule stratégique Travail demande au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale de préparer une proposition pour l'introduction d'un nouveau régime de responsabilité solidaire.

3. Campagnes de prévention/information

Afin d'informer correctement toutes les parties sur le dumping social, une campagne de prévention/sensibilisation/information via les médias (sociaux) sera lancée dans le secteur de la métallurgie. Cette campagne fournira des informations sur ce qui est légal et ce qui ne l'est pas, sur ce que les entreprises sont tenues de vérifier auprès des sous-traitants (étrangers) et ce qui ne l'est pas, et sur la manière de travailler légalement. L'objectif est de faire évoluer les mentalités. Les personnes et les entreprises ne peuvent pas à la fois s'opposer au dumping social et continuer à accepter des contrats inférieurs au marché pour leur propre travail.

ACTION(S) : Le SIRS met en place un groupe de travail avec tous les partenaires à cette fin.

4. Des outils adaptés pour les services d'inspection

Les contrôles ciblés visant à détecter les mécanismes de fraude transfrontalière exigent que les inspecteurs sociaux disposent des outils nécessaires, tels que l'exploration de données et les informations sur la présence sur les lieux de travail.

Le système d'enregistrement des présences (checkin@work) sur les chantiers de construction (à partir du 1er janvier 2016, tous les chantiers d'une valeur d'au moins 500 000 euros) continuera à s'appliquer.

En outre, les partenaires sociaux ont convenu d'examiner la manière dont l'enregistrement check-in , check-out sont gérés dans d'autres secteurs ou pays.

Il est vrai que les représentants des employeurs du secteur des métaux s'opposent à l'introduction d'une obligation de check-out. Ils estiment qu'un check-out/un enregistrement en temps réel est pratiquement irréalisable (par exemple dans les chantiers mobiles), qu'il crée une charge administrative et financière disproportionnée et que l'intention ne peut pas être de transférer la responsabilité du respect des heures de travail à une partie autre que l'employeur.

Les représentants des employeurs sur le site demandent également que soit examinée la possibilité de supprimer l'obligation d'enregistrement des présences journalières dans le cadre des chantiers publics .

ACTION(S) :

- Les représentants des employeurs demandent aux Cellules stratégiques Travail, Affaires Sociales et Indépendants de faire examiner par les administrations compétentes leur demande de suppression de la liste journalière des présences dans le cadre des chantiers publics.
- Les cellules stratégiques Travail, Affaires sociales et Indépendants informeront les partenaires sociaux de l'impact de l'enregistrement des présences IN et OUT dans les autres secteurs dans le rapport intermédiaire de l'analyse de l'état d'avancement. Les partenaires sociaux en prendront note.
- Les inspections transmettront leurs conclusions dans le cadre du rapport intermédiaire et de l'analyse de l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent PCL. Les partenaires sociaux en prendront note.

5. Des outils adaptés au secteur

Les partenaires sociaux réitèrent leur demande :

- de permettre au secteur d'accéder aux bases de données de Dimona et de Limosa, de préférence par l'intermédiaire du Fonds de sécurité des subsistances,
- d'améliorer le type de données dans la base de données Limosa.

Compte tenu des problèmes que cela pose à l'ONSS (budget/calendrier), le travail ne se limitera pas au secteur de la métallurgie. D'autres secteurs seront également impliqués et ce dans le cadre d'un projet plus large.

ACTION(S): Les partenaires sociaux réitèrent leur demande d'accès aux bases de données Dimona et Limosa, de préférence via le Fonds sectoriel. L'ONSS assure le suivi de ce point.

6. Simplification administrative et transparence pour les services de contrôle

La poursuite de la numérisation des obligations relatives à l'enregistrement des présences (telles que checkin@work) et aux horaires de travail s'inscrit dans le cadre de la numérisation de la société. Elle permet aux employés de mieux contrôler leurs performances. Elle permet aux services d'inspection d'effectuer des contrôles plus ciblés.

Toutefois, l'accès des services d'inspection à ces données doit être garanti à tout moment afin qu'elles puissent constituer la base d'un contrôle transparent de l'efficacité du travail, tant pour les travailleurs que pour les employeurs et les services d'inspection.

Pour les employeurs, la numérisation de l'enregistrement des prestations et des documents leur permet de remplir leurs obligations administratives, avec un effet bénéfique sur la montagne de papier actuelle.

En outre, le calcul de la rémunération est plus efficace.

ACTION(S) : Les Cellules stratégiques Travail, Affaires sociales et Indépendants examinent la possibilité d'adapter le cadre juridique et réglementaire existant.

7. Révision de la loi sur le bien-être de 1996 et d'autres réglementations en matière de sécurité afin de les rendre encore plus applicables aux travailleurs étrangers et belges ainsi qu'aux indépendants.

- a. Les partenaires sociaux demandent d'examiner comment étendre les compétences de l'inspection CBE en matière de règles de sécurité aux travailleurs indépendants en Belgique et qui viennent de à l'étranger.
- b. En outre, les partenaires sociaux conviennent qu'il est nécessaire d'examiner comment les données relatives aux accidents du travail de ces travailleurs indépendants en Belgique et des travailleurs et indépendants détachés peuvent être intégrées dans les statistiques, et plus particulièrement dans le taux de gravité et le taux de fréquence. Les représentants des employeurs demandent des solutions sans administration ou responsabilité supplémentaire pour l'entrepreneur principal ou le donneur d'ordre. Les partenaires sociaux estiment que cela devrait nécessairement être réglementé au niveau européen.

ACTION(S) :

- Les cellules stratégiques Travail, Affaires sociales et Indépendants soutiennent les demandes de recherche (points a et b), et la cellule stratégique Travail demandera au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale d'étudier les possibilités de révision de la loi sur le bien-être de 1996 et d'autres réglementations en matière de sécurité afin de les rendre plus applicables aux travailleurs étrangers et belges et aux travailleurs indépendants.

8. Rôle des autorités régionales et locales dans la lutte contre la traite des êtres humains

Dans le cadre de la traite des êtres humains, les autorités locales sont appelées à enquêter et à sanctionner les abus (par exemple, nuitée dans des conteneurs, etc.). Toute la chaîne de la fraude - prévention, détection, contrôle et sanction - et toute la chaîne politique - fédérale, régionale, locale - doivent être utilisées pour lutter contre le dumping social. Au niveau fédéral, cette question est examinée dans le cadre du plan d'action SIRS, en liaison avec le plan d'action contre la traite des êtres humains. Les Ministres régionaux concernés seront consultés.

ACTION(S) : Les services responsables de la lutte contre la fraude prennent l'initiative de réunir toutes les parties prenantes autour d'une table en coopération avec le SIRS.

9. Registre des associés actifs et des aidants

Le registre des associés actifs et des aidants identifie les indépendants qui n'ont pas de numéro d'entreprise ou de mandat effectif mais qui peuvent travailler pour une société ou une entreprise individuelle.

Un tel registre public permet aux inspecteurs, mais aussi aux donneurs d'ordre et aux cocontractants, d'avoir un aperçu immédiat de la composition d'une entreprise avant de passer un contrat. Il offre ainsi une certaine sécurité juridique et constitue également un outil qui peut servir d'avertissement.

L'enregistrement de ces associés actifs et aidants se fait via l'application "MyEnterprise" et est gratuit. Le registre doit être correctement tenu, bien que pour les entreprises où il n'y a que des mouvements sporadiques d'actions, il s'agit d'une charge administrative absolument minime.

ACTION(S) : Les cellules stratégiques Indépendants et Économie prennent les initiatives nécessaires.

10. Lutte contre le faux travail indépendant et l'emploi fictif

Les articles 331 et 332 de la loi-programme du 27 décembre 2006 (loi sur la nature des relations de travail) prévoient expressément que les parties sont libres de choisir la nature de leur relation de travail, l'exécution effective du contrat devant correspondre à la nature de la relation de travail. La priorité doit être donnée à la qualification attestée par l'exécution effective si elle exclut la qualification légale choisie par les parties.

En 2013, des critères spécifiques ont été introduits pour différents segments du secteur des métaux.

A la demande des Ministres du Travail, des Affaires sociales et des Classes moyennes, les partenaires sociaux du secteur métallurgique et les services d'inspection évalueront ces critères spécifiques après 10 ans d'application. Sur la base de cette évaluation, les critères spécifiques seront mis à jour si nécessaire.

ACTION(S) :

- Dans l'année qui suit la signature du PCL, les partenaires sociaux et les services d'inspection évalueront l'application des critères spécifiques applicables dans les différents segments du secteur métallurgique.
- Sur la base de cette évaluation, les Ministres du travail, des affaires sociales et des indépendants adapteront les critères spécifiques si nécessaire.

11. Création d'unités spéciales pour contrôler le dumping social

Les partenaires sociaux du secteur de la métallurgie demandent une augmentation significative du nombre d'inspecteurs spécialisés à déployer dans une unité ou un département spécial à créer au sein du gouvernement afin de prendre des mesures concrètes pour lutter contre toutes les formes de dumping social.

Les partenaires sociaux demandent également une augmentation du nombre d'auditeurs du travail.

Les partenaires sociaux demandent également une meilleure coordination et un meilleur accès aux Inspections sociales régionales en ce qui concerne leurs compétences dans ce domaine par rapport aux (bases de données des) services d'inspection fédéraux.

ACTION(S) :

- Les Cellules stratégiques Travail, Affaires sociales et Indépendants demandent au SIRS de mettre cette question à l'ordre du jour du Comité stratégique et d'y discuter de cette proposition, en tenant compte des priorités politiques et de la capacité disponible au sein de chaque inspection. Il s'agira de clarifier comment cette unité sera mise en œuvre dans la pratique.
- Les Cellules stratégiques Travail, Affaires sociales et Indépendants transfèrent l'examen du point relatif aux auditeurs à la Cellule stratégique Justice.

12. Organismes locaux tripartites pour lutter contre la fraude sociale et le dumping social

Dans le passé, des organes locaux de concertation tripartite sur le dumping social, réunissant les syndicats, les employeurs et les inspections sociales, ont été mis en place au niveau provincial. Le cas échéant, Inspection sociale régionale, le SPF Finances et le SPF Economie, etc. sont également impliqués. L'objectif est de faire en sorte que les problèmes locaux puissent être discutés et suivis. Toutefois, les réunions n'ont plus lieu ou sont très sporadiques.

ACTION(S) : En concertation avec les partenaires sociaux et les inspections sociales, les cellules stratégiques évalueront le fonctionnement de ces réunions de concertation locale dans le cadre de la lutte contre le dumping social et poursuivront dans une nouvelle dynamique.

13. Utilisation du Point de contact pour une concurrence loyale

Les partenaires sociaux du secteur des métaux ont été ajoutés en tant qu'organisation au site web du Point de contact SIRS pour une concurrence loyale (www.meldpuntsocialefraude.belgie.be), ce qui leur permet d'envoyer des dossiers sur la fraude sociale dans le secteur directement aux inspections sociales au nom de leurs membres.

Cependant, les partenaires sociaux n'ont pas connaissance d'un login concret pour leur organisation et demandent à être effectivement informés.

Les Cellules stratégiques encouragent les partenaires sociaux à utiliser davantage le Point de contact pour traiter les cas plus rapidement et plus efficacement. Toutefois, les services d'inspection ne peuvent fournir qu'un retour d'information général sur les cas et n'ont pas accès aux enquêtes sur les fraudes individuelles.

ACTION(S) : Le SIRS examine les rapports et fournit un retour d'information général lors des réunions du PCL.

14. Application de la bonne commission paritaire

Le CP shopping n'est pas un phénomène nouveau. Les inspections sociales, en particulier le CLS et l'ONSS, doivent vérifier lors de chaque enquête si l'entreprise en question relève de la bonne commission paritaire. En effet, il est important que chaque entreprise relève de la bonne commission paritaire afin que les salaires corrects soient payés aux travailleurs et que les cotisations sociales correctes soient déclarées à l'ONSS et aux fonds de sécurité d'existence.

ACTION(S) :

- Les inspecteurs sociaux du CLS et de l'ONSS veilleront à ce que les commissions paritaires compétentes soient correctement appliquées.

15. Lutte contre les entreprises à boîte postale et les formes cachées de travail en Belgique

Certaines entreprises métallurgiques (étrangères) du secteur opèrent en tant qu'entreprises à boîte postale. Les inspections sociales (y compris l'ONSS) et les autorités fiscales pourraient détecter ces entreprises grâce à l'exploration/la comparaison de données et prendre les mesures nécessaires. Les entreprises à boîte postale ne respectent pas la législation sociale, fiscale, européenne et belge, et faussent donc la concurrence.

Certaines entreprises étrangères cachent le fait que l'emploi effectif du personnel se fait généralement en Belgique ou à partir de la Belgique. De cette manière, elles ne respectent pas les principes juridiques du règlement Rome I, qui établit des règles internationales pour déterminer quel droit national et quelles dispositions impératives du droit du travail s'appliquent au contrat de travail conclu.

Conformément au considérant (11) de la directive européenne sur l'exécution, la Belgique, en tant qu'État membre de l'UE, doit tout mettre en œuvre pour protéger la partie la plus faible (les travailleurs) et appliquer la directive Rome 1 en cas de détachement frauduleux. Une approche stricte

mais correcte des faux détachements et des constructions d'entreprises à boîtes postales est nécessaire pour créer des conditions équitables pour toutes les entreprises opérant sur le marché du travail belge et pour garantir l'égalité de traitement des travailleurs dans le secteur belge.

ACTION(S) :

- La Cellule stratégique de l'emploi, vice-présidente du Collège de lutte contre la fraude fiscale et sociale, soulèvera la question de la lutte contre les entreprises à boîte postale au sein du Collège.
- Les unités politiques responsables de l'emploi, des affaires sociales et du travail indépendant prennent les initiatives nécessaires pour soulever cette question au niveau européen.

16. Introduire une action en cessation

Les services compétents examineront la possibilité d'intenter une action en cessation au titre de la loi sur les pratiques commerciales à l'encontre des entreprises qui violent la législation obligatoire (par exemple, la loi du 24/07/1987 relative au travail temporaire, au travail intérimaire et au détachement de travailleurs au profit d'utilisateurs).

ACTION(S) : Les Cellules stratégiques concernées et les inspections étudient la possibilité d'introduire une action en cessation.

Niveau BENELUX

17. Convention multilatéral du BENELUX pour lutter contre la fraude sociale

Poursuivre les activités du groupe de travail SIRS afin de développer un projet multilatéral BENELUX pour améliorer et renforcer la coopération transfrontalière dans la lutte contre la fraude sociale et la protection de la santé et de la sécurité au travail et des conditions de travail décentes.

La coopération transfrontalière entre les services d'inspection et le partage des données deviennent de plus en plus importants dans la lutte contre la fraude sociale transfrontalière.

Les trois pays finalisent actuellement les négociations du traité.

L'objectif est de fournir un cadre juridique pour les contrôles ou inspections conjoints ou coordonnés et l'échange d'informations, et de renforcer la coopération multidisciplinaire entre les pays pour, entre autres :

- lutte contre la fraude sociale, la concurrence déloyale et le dumping social ;
- veiller au respect de la santé, de la sécurité et de l'hygiène sur le lieu de travail ;
- veiller à ce que des conditions de travail décentes et équitables et le droit au travail des travailleurs soient respectés ;
- veiller à ce que les cotisations de sécurité sociale soient correctement versées dans l'État membre compétent.

Les données des Pays-Bas et du Luxembourg peuvent enrichir la comparaison et l'exploration des données belges et permettre des contrôles plus ciblés. Des contrôles transfrontaliers conjoints cibleront également le secteur des métaux.

ACTION(S) : En vue de la signature d'une convention BENELUX sur la lutte contre la fraude sociale, le SIRS, les administrations et les inspections poursuivent les négociations avec les Pays-Bas et le Luxembourg.

18. Lutte contre le travail intérimaire illégal

Continuer à explorer avec les Pays-Bas et le Luxembourg la question du secteur du travail temporaire (détachement par l'intermédiaire d'agences de travail temporaire non reconnues), à la fois en termes de droit du travail, de sécurité sociale et de reconnaissance des agences de travail temporaire. Les possibilités d'intégrer davantage la "route Pays-Bas" sont examinées avec les Pays-bas, y compris dans le domaine de l'échange de données sociales et fiscales. Au sein du Benelux, un groupe de travail sectoriel sur le travail intérimaire est chargé de suivre ces questions.

ACTION(S) : Le SIRS et les inspections sociales (y compris les inspections sociales régionales) continuent de participer aux réunions du BENELUX sur le secteur intérimaire et aux inspections transfrontalières proposées.

19. Echange de données d'inspection et de personnel

Un bon échange de personnel d'inspection et de données entre les pays du BENELUX (data matching/data mining) est une nécessité absolue et est conforme à l'esprit de la directive d'exécution de l'UE, qui exige que les services d'inspection communiquent mieux entre eux. Des inspections transfrontalières conjointes ad hoc sont déjà effectuées entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg). Cette coopération doit être maintenue et renforcée.

ACTION(S) : En collaboration avec les services d'inspection (sociale), le SIRS organise à la fois l'échange de données avec les Pays-Bas et le Luxembourg et, le cas échéant, des inspections conjointes et/ou coordonnées dans le secteur de la métallurgie.

Niveau européen

20. Pleine opérationnalisation de l'ELA

La pleine opérationnalisation d'ELA d'ici 2024 est une priorité politique belge.

Au cours de sa présidence du Conseil de l'UE au premier semestre 2024, la Belgique organisera une conférence sur l'évaluation et la promotion des activités ELA. À cette occasion, des représentants du secteur des métaux seront invités à partager les préoccupations de leur secteur ainsi que les bonnes pratiques. L'objectif est d'alimenter l'évaluation officielle d'ELA qui sera réalisée par la Commission européenne d'ici le 1er août 2024. L'objectif est également de formuler des recommandations pour le développement futur d'ELA.

ACTION(S) : Pendant sa présidence du Conseil de l'UE, le gouvernement belge soutiendra le développement et la pleine opérationnalisation de l'ELA en coopération avec le SIRS, les inspections sociales, le SPF Sécurité sociale et le SPF Emploi.

21. Vers un EUROPOL social

Une fois l'ELA est opérationnelle à 100%, de nouvelles ambitions devront être poursuivies pour assurer la coopération des Etats membres dans la lutte contre la fraude sociale transfrontalière. L'ambition de la Belgique est de faire de cette agence un Europol social et de faciliter la discussion sur la coopération pénale en Europe.

ACTION(S) : Le gouvernement belge proposera au niveau européen que l'ELA devienne un Europol social une fois qu'il sera pleinement opérationnel.

22. Poursuite de l'évaluation du salaire minimum européen

Afin d'améliorer les conditions de travail et de vie dans l'Union européenne, en particulier l'adéquation des salaires minimaux pour les travailleurs, et de contribuer à la convergence sociale et à la réduction des écarts salariaux, l'UE a adopté la directive 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à un salaire minimum approprié dans l'Union européenne.

Son objectif est quadruple :

- promouvoir la négociation collective pour la formation des salaires ;
- imposer aux États membres d'établir une procédure de fixation des salaires minimaux légaux sur la base de critères garantissant leur adéquation ;
- encourager les États membres à prendre les mesures nécessaires pour garantir la participation des partenaires sociaux à la fixation et à l'actualisation des salaires minimums ;

- veiller à ce que les travailleurs aient effectivement accès au salaire minimum légal.

Ce dernier objectif est atteint par :

- prévoir des contrôles et des inspections sur place ;
- donner au public l'accès à l'information sur les salaires minimums "d'une manière complète et facilement accessible" ;
- veiller à ce que les travailleurs aient "accès à une résolution efficace des litiges" en cas de violation des droits légaux au salaire minimum ;
- prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs et leurs représentants contre tout traitement défavorable de la part de l'employeur en cas de plainte ou de procédure visant à faire respecter les droits relatifs au salaire minimum.

Son objectif est de garantir que les travailleurs de l'UE sont protégés par des salaires minimums appropriés qui leur permettent de vivre dans la dignité, en tenant compte des conditions économiques et sociales nationales.

Le gouvernement belge a soutenu cette initiative des institutions européennes. En effet, le salaire minimum est une arme nécessaire dans la lutte contre la pauvreté. Il permet également de réduire le risque de dumping social et de diminuer la tension entre les salaires dans les Etats membres de l'Union européenne.

ACTION(S) : La Cellule stratégique Travail prend les initiatives nécessaires pour que la directive 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à un salaire minimum approprié dans l'Union européenne soit transposée au plus tard le 15 novembre 2024.

23. Des contrôles ciblés et efficaces sur les entreprises étrangères

Les services d'inspection belges sont actifs dans le domaine du contrôle ciblé et efficace de l'emploi des entreprises du secteur des métaux étrangères (libre circulation des services). L'ELA reconnaît qu'ils effectuent les inspections les plus convenues et les plus conjointes en Europe. Par le biais de la plateforme européenne contre le travail non déclaré, les États membres unissent leurs forces pour lutter contre le travail non déclaré. Les inspections sociales poursuivront leurs efforts et, si les capacités le permettent, intensifieront leurs efforts dans le secteur.

ACTION(S) : Le SIRS, en collaboration avec les inspections sociales, organise des contrôles conjoints et coordonnés avec les pays de l'UE, tant dans le cadre du détachement que dans celui de la lutte contre le travail non déclaré (transfrontalier), y compris pour les travailleurs indépendants.

24. Conclusion d'accords bilatéraux de sécurité sociale en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 - recouvrement transfrontalier des créances de sécurité sociale

Si les cotisations de sécurité sociale sont versées dans l'État membre où l'erreur a été commise, l'article 71 du règlement d'application 987/2009 dispose qu'aux fins de l'application de l'article 84 du

règlement de base 883/2004, le recouvrement des créances conformément aux articles 72 à 74 du règlement d'application est effectué dans la mesure du possible par compensation entre les institutions. Si tout ou partie de la créance ne peut être recouvrée par compensation, les montants restants dus sont recouverts conformément aux articles 75 et 85 du règlement d'application. Toutefois, il est important qu'après le règlement des litiges relatifs au paiement des cotisations par les juridictions de l'État membre d'origine, l'État membre requérant dispose d'un titre exécutoire lui permettant de demander l'assistance mutuelle en matière de recouvrement. De plus, cette demande est traitée selon les lois et procédures de l'État membre qui la reçoit.

Des efforts seront déployés pour optimiser davantage cette assistance mutuelle, cette coopération et cet échange d'informations par le biais de l'EESSI, si nécessaire par le biais d'accords bilatéraux. Par analogie avec les consultations régulières du BENELUX - pour organiser plus efficacement les collectes transfrontalières et essayer de supprimer les obstacles existants - les moments de consultation informelle nécessaires ou les visites de travail mutuelles sur ce sujet seront également initiés avec les autres États membres. Cela permettra aux États membres concernés d'apprendre de leurs politiques respectives, conformément au travail effectué au sein de la Commission administrative. Dans ce contexte, une unité de recouvrement international a été créée au sein de l'ONSS en février 2022, où sont centralisés tous les cas où d'autres États membres de l'UE demandent l'assistance de l'ONSS et tous les cas où l'ONSS invoque l'assistance d'un autre État membre de l'UE. Il s'agit non seulement d'assurer un traitement uniforme et approprié de ces dossiers, mais aussi de développer l'expertise nécessaire et un réseau de collègues chargés des mêmes tâches dans d'autres États membres de l'UE.

De plus, les travailleurs concernés peuvent avoir reçu des prestations de sécurité sociale en espèces ou en nature de la part de l'État non reconnu : ce dernier est donc en droit de les réclamer aux travailleurs concernés, avec des conséquences parfois catastrophiques pour les travailleurs et les membres de leur famille. Le considérant 1 du règlement (CE) n° 883/2004 stipule que "les règles de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale font partie de la libre circulation des personnes et devraient contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail".

Cet aspect doit être pris en compte entre les autorités des États membres concernés, car l'épicentre de la réglementation communautaire précitée est le travailleur, et des solutions entre les autorités doivent être trouvées au cas par cas : les accords dérogatoires conclus dans l'intérêt des travailleurs constituent une base juridique pour ce type de situation.

ACTION(S) : L'ONSS et le SPF Affaires Sociales suivent le dossier.

Mise en œuvre et évaluation du plan

Les Cellules stratégiques Travail, Affaires sociales et Indépendants invitent le SIRS à poursuivre le suivi de la mise en œuvre de ce plan.

À cette fin, le SIRS préparera un rapport de suivi à la mi-février et à la mi-septembre, qui sera utile pour le cycle politique et budgétaire annuel et pour sa préparation, en consultation avec les parties prenantes du secteur.

Sur la base d'une analyse des progrès réalisés, des mesures et/ou des actions supplémentaires peuvent être proposées et validées lors de la révision annuelle du plan.

La réunion pour cet examen sera convoquée à l'initiative du SIRS.

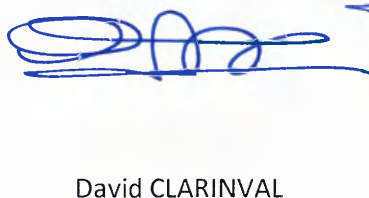
Fait à Bruxelles, 21 FEB. 2024

Le Ministre de l'Economie et du
Travail



Pierre-Yves DERMAGNE

Le Ministre des Indépendants et
des PME



David CLARINVAL

Le Ministre des Affaires sociales



Frank VANDENBROUCKE

Président
ACV-CSC METEA



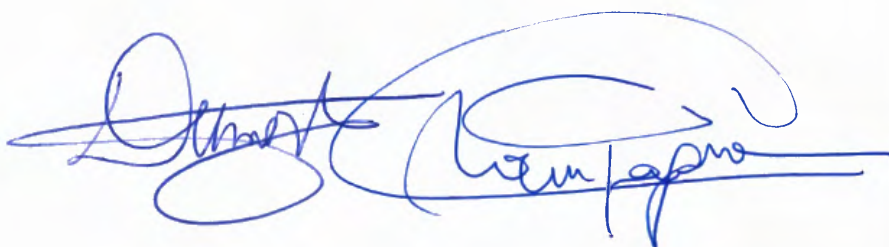
Lieve DE PRETER

Responsable national sectoriel
CGSLB



Geert DUMORTIER

Président FGTB - Métal



Rohny CHAMPAGNE

CEO AGORIA



Bart STEUKERS

Secrétaire général MWB-FGTB



Hillal SOR

Président SPF Emploi, Travail et
Concertation sociale



Geert DEPOORTER

Président SPF Sécurité sociale



Peter SAMYN

Administrateur-général ONSS



Koen SNYDERS

Administrateur-général ONEM



Jean-Marc VANDENBERGH

Administrateur-général INASTI



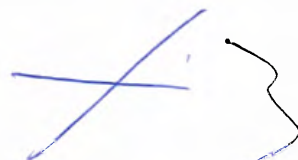
Anne VANDERSTAPPEN

Administrateur-général INAMI



Benoit COLLIN

Directeur SIRS



Bart STALPAERT